

Décret n° 2-09-684 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) portant création de la zone franche d'exportation de Betoia

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant la création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rabii I 1431 (5 mars 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé une zone franche d'exportation dans la province de Nador, dénommée Betoia.

ART. 2. – La zone franche d'exportation portuaire de Betoia, sur un terrain d'une superficie totale de 4978 ha (est comprise la terre à gagner sur la mer). Ce terrain est délimité au Nord par la mer méditerranéenne, à l'Ouest par la mer méditerranéenne et des propriétés privées, au Sud par une piste publique et des propriétés privées et à l'Est par des propriétés privées, et ce comme circonscrit par un liseré sur le plan annexé à l'original du présent décret et par les coordonnées Lambert indiquées ci-après.

Liste des coordonnées de la parcelle constituant la zone franche de Betoia

Borne N°	Xm	Ym
A1	705460.4622	523765.5940
A2	706905.6220	522440.6051
B1	708977.8254	520540.7138
B2	706213.9421	518887.5982
B3	704688.4803	516470.9277
A6	699003.3775	514495.2223
A7	696943.1545	517052.9164

ART. 3. – Les activités des entreprises qui peuvent s'installer dans la zone franche de Betoia sont les suivantes :

- les activités liées à la création, l'aménagement et l'exploitation d'un port maritime ainsi que l'ensemble des activités et services nécessaires à l'exploitation portuaire ou liés aux activités portuaires ;
- l'agro-industrie ;
- les industries textile et cuir ;
- les industries métallurgiques, mécaniques, électriques et électroniques ;
- les industries chimiques et parachimiques ;
- le stockage des hydrocarbures ;
- les services liés aux activités visées ci-dessus.

ART. 4. – La liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la zone franche précitée sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et de l'industrie et du ministre chargé des finances, sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation.

ART. 5. – L'autorisation visée à l'article 11 de la loi susvisée n° 19-94 ne peut être délivrée que si les conditions particulières prévues à l'article 13 de ladite loi, en vue de prévenir les activités polluantes, sont respectées.

En outre, et en application de l'article 16 de la loi n° 19-94 susvisée, l'entrée en zone franche d'exportation de Betoia est strictement interdite aux déchets classés dangereux conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'à toute substance, déchet ou non, pouvant présenter une incommodité, une insalubrité ou tout autre inconvénient similaire pour la santé, la faune, la flore et les ressources en eau ainsi que d'une manière générale pour le voisinage et la qualité de vie.

le rejet direct ou indirect de déchets classés dangereux conformément à la réglementation en vigueur ou d'eaux usées ayant servi aux besoins des activités et services mentionnés aux articles 3 et 4 ci-dessus sont strictement interdits.

ART. 6. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 rabii I 1431 (17 mars 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.